

Département de l'Ain  
Arrondissement et canton de Gex  
**Commune de Vesancy**

### **ARRETE TEMPORAIRE N° 0016-2016**

**Portant autorisation de voirie et réglementation temporaire de circulation au croisement route de la Combette et rue de la Fruitière et au croisement route de la Combette et chemin de la Dizaire**

#### **LE MAIRE DE VESANCY,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**CONSIDERANT** Les demandes d'autorisation de voirie et d'arrêté de police de circulation reçues le 30 juin 2016 de la société DESBIOLLES sise 175, chemin rural de l'Aiglette 01170 GEX pour effectuer des travaux de terrassement, au niveau des croisements de la route de la Combette et rue de la Fruitière, et de route de la Combette et chemin de la Dizaire pour l'interconnexion en eau potable des réservoirs de la Combette et du Chaumois à Gex

**CONSIDERANT** la déclaration de commencement de travaux de la société DESBIOLLES à partir du 07/07/2016 jusqu'au 11/07/2016

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers en mettant en place une réglementation temporaire de la circulation au niveau des croisements de la route de la Combette et rue de la Fruitière, et de route de la Combette et chemin de la Dizaire, concernés par les travaux.

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** – La société DESBIOLLES est autorisée à exécuter les travaux énoncés au niveau des croisements de la route de la Combette et rue de la Fruitière, et de route de la Combette et chemin de la Dizaire à charge pour elle de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions précisées ci-dessous.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera affiché sur le chantier et présenté à toute réquisition de la police.

**ARTICLE 3** - - **Durant la période des travaux à compter du 07 juillet 2016 jusqu'au 11 juillet 2016, les zones de circulation des croisements de la route de la Combette et rue de la Fruitière, et de route de la Combette et chemin de la Dizaire seront rétrécies. Il conviendra que les usagers adaptent leur conduite à ces zones de perturbation.**

#### **ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation de chantier.**

La société DESBIOLLES devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :  
Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Le chantier devra être correctement balisé par la mise en place des panneaux signalétiques installés suffisamment en amont du chantier de part et d'autres des sections concernées par les travaux. Tout l'espace chantier devra être équipé d'un dispositif de protection vis-à-vis des utilisateurs du domaine public.

**ARTICLE 5-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 –** Le Maire et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7-** Le présent arrêté sera notifié à la société DESBIOLLES

- Ampliation sera adressée à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX
- Police Municipale de Divonne-les-Bains

Vesancy, le 30/06/2016

Le Maire,

Pierre HOFFMANN

